



VILLE DE  
LA ROQUE  
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE  
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**« TRESOR D'HISTOIRE »**

Police municipale

**N° 217/ 2024**

**Le Maire de La Roque-d 'Anthéron,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : Signalisation temporaire, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** l'organisation de la manifestation « **Trésor d'Histoire** » à La Roque d'Anthéron **le dimanche 03 novembre 2024 de 07h00 à 20h00** ;

**Vu** l'organisation du spectacle intitulé « **Trésor d'Histoire** » Place Palmie Dolmetta, Contre Allée Cours Foch, Cours Foch,

**Considérant** la volonté municipale d'informer au plus tôt les usagers des espaces publics d'une modification temporaire de la signalisation routière dans le cadre d'une manifestation communale ;

**Considérant** le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté publiques, et l'intérêt de la commodité, il importe de restreindre provisoirement le stationnement et la circulation, ordinairement réglementés, sur le Cours Foch depuis le croisement de l'Avenue Paul Onoratini et Adam de Craponne jusqu'au croisement de la Rue du Grand Jas et sur l'ensemble du Cours Foch.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

**Le dimanche 03 novembre 2024**, le stationnement et la circulation seront réglementés sur le Cours Foch, depuis le croisement de l'Avenue Paul Onoratini et Adam de Craponne jusqu'au croisement de l'Avenue des Alpilles Impasse des Alpilles, sur l'ensemble du parking du Cours Foch et sur la Traverse des Écoles, depuis son intersection avec l'Avenue des Alpilles.

**Article 2 :**

L'interdiction temporaire de stationner et de circuler prendra effet **le samedi 02 novembre 2024 de 20h00 (vingt heures) au dimanche 03 novembre 2024 à 20h00 (vingt heures)**.

Dans le cadre de l'organisation de la manifestation « **Trésor d'Histoire** », l'association « **Traction Luberon** » est autorisée à procéder à une reconstitution mettant en scène une patrouille allemande échangeant des tirs à blanc à l'aide de répliques d'armes à feu sur la Place Palmie Dolmetta, Contre Allée Cours Foch et Cours Foch.

**Le dimanche 03 novembre 2024 de 14h00 à 16h00**

Compte tenu de la présence d'armes factices, la sécurisation de la reconstitution incombe à l'organisateur.

**Article 3 :**

Les figurants allemands sont autorisés à présenter leurs effets et accessoires au public, cependant, aucun maniement de répliques d'armes à feu ne sera autorisé en dehors de la reconstitution.

Les services techniques seront chargés de l'installation des panneaux d'interdiction et d'information. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent des forces de sécurité intérieure habilité à dresser procès-verbal, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Tout stationnement gênant constaté donnera lieu à la mise en fourrière du véhicule par la Police Municipale, conformément aux conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 et L. 417-10 du Code de la Route.

#### Article 4 :

Par dérogation aux articles 1 et 2, les véhicules des services de secours et ceux d'intervention urgente ne sont pas concernés.

Les véhicules des riverains du Cours Foch et de la Traverse des Écoles seront autorisés à circuler jusqu'à **13h00 le dimanche 03 novembre 2024**. Passé ce délai, afin de garantir la sécurité et la qualité du spectacle, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits, conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

#### Article 5 :

Les permissionnaires veilleront à préserver les droits des tiers et seront responsables de tout incident ou accident lié à leur activité. Ils veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté durant toute la période d'occupation. En cas de dégradations, la commune se réserve le droit de faire procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### Article 6 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour raison d'intérêt général. Le présent arrêté n'ouvre pas dérogation à **l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône**.

#### Article 7 :

Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation temporaire en place.

#### Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 10 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

#### Article 11 :

Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS



Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le  
et de la publication sur le site internet de la Commune le  
Notification le 30 OCT. 2024

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.